

**Animateur : M. RABOISSON**

**Présents : MM. CORBIAT – MALLET – VEDRENNE – GUILLEN (à une partie de la réunion)**

**Excusés : MM. FERCHAUD – LEROY - PUAUD**

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée d'un appel, au plus tard le 22 du mois, (art. 30 – paragraphe 2 des RG de la LFNA) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est ramené à **2 jours francs** pour les matches de coupe (art. 30 – paragraphe 3 des RG de la LFNA).

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel et qui est débité du compte du club appelant.

**Adoption des PV** : Le PV n° 2 du 21/09/2017 est adopté sans modification

## **RESERVES ET RECLAMATIONS**

**Match n° 19944617 – U 16/U 18 Brassage Poule D – Entente BOUEX-VALECHEL / Entente PORTUGAIS-MJC LOUIS ARAGON – du 16/09/2017**

Réserves de l'Entente BOUEX-VALECHEL « sur :

- La qualification à ce match sur l'ensemble des joueurs de l'équipe du club des PORTUGAIS-MJC LOUIS ARAGON. Ces joueurs ne présentent pas de licence.
- sur la qualification de l'ensemble des joueurs du club PORTUGAIS-MJC LOUIS ARAGON dont la date d'enregistrement des licences ne permet pas de respecter le délai de qualification fixé à 4 jours francs après la date d'enregistrement de la licence ».

Dans sa réunion du 21/09/2017 la Commission a déclaré les réserves régulièrement confirmées et a décidé d'entendre les 2 parties ce jour.

Les personnes convoquées étaient :

◆ **L'Arbitre de cette rencontre**

- M. LAFON Loïc (sous couvert l'US BOUEX)

◆ **Pour l'équipe de l'Entente BOUEX-VALECHEL**

- M. THEBAULT Christophe Dirigeant US BOUEX
- M. DUMARTIN Christophe Dirigeant VALECHEL
- M. PEROT Thomas Capitaine de l'Entente

◆ **Pour l'équipe de l'Entente PORTUGAIS-MJC LOUIS ARAGON**

Note l'absence non excusée des personnes convoquées

La Commission entend donc les différentes personnes présentes et constate :

- Qu'aucun document, permettant de vérifier l'identité des joueurs, n'a été présenté avant la rencontre à l'Arbitre par le responsable de l'Entente PORTUGAIS-MJC ARAGON,
- Que, malgré l'absence de vérification de l'identité des joueurs, l'Arbitre M. LAFON Loïc a permis à cette rencontre de se dérouler,
- Qu'en fonction des éléments repris ci-dessus l'équipe de l'Entente BOUEX-VALECHEL ne pouvait donc pas déposer, avant match, de réserves recevables sur la qualification des joueurs,

Devant ces faits :

- donne **match à jouer le SAMEDI 21/10/2017 à 15 H 30**
- Inflige une amende de 40 € à l'Entente PORTUGAIS- MJC ARAGON pour absence non excusée à cette convocation.

**Nota concernant le dépôt des réserves :**

Rappel de l'Article 142.2 des RG de la FFF « Les réserves sont formulées par le Capitaine, ou un représentant du Club, mais **signées obligatoirement** pour les rencontres (Sénior) par le capitaine réclamant et **pour les rencontres des catégories de Jeunes par le Capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable** ».

**Match n° 20003115 – Coupe des Réserves (1<sup>er</sup> tour) – US ETAGNAC (2) / SC SAINT CLAUD (2) – du 23/09/2017**

**Réclamation d'après match du SCSAINT CLAUD sur « la participation à ce match au sein de l'équipe de ETAGNAC (2) sur l'ensemble des joueurs ayant disputé le dernier match officiel en équipe supérieure, le règlement n'autorisant aucun joueur ».**

La Commission déclare la réclamation d'après match régulièrement confirmée, le Club de l'US ETAGNAC en ayant été informé téléphoniquement le 27/09/2017.

Sur le fond, après vérification, constate que le joueur PEIRERA Xavier inscrit sur la présente feuille de match a également participé à la rencontre du 17/09/2017 avec l'équipe1 de son Club qui disputait une rencontre officielle contre le FC CONFOLENTAIS (3).

Se référant à l'Article 6.2 du règlement de la Coupe des Réserves, nous notons que lors de 3 premiers tours de cette compétition, que les équipes supérieures jouent ou ne jouent pas, seuls pourront participer les joueurs n'ayant pas pris part à la dernière rencontre officielle disputée par les dites équipes supérieures.

Devant ces faits, déclare l'équipe de l'US ETAGNAC (2) en infraction et à ce titre, lui donne match perdu par pénalité, ce qui qualifie l'équipe du SC SAINT CLAUD (2) pour le tour suivant.

Les droits de réclamation soit 37 € seront portés au débit de l'US ETAGNAC.

## MATCH NON JOUE

### Match n° 19945554 – U 16/U 18 Poule E – AC GOND PONTOUVRE / ANGOULEME LEROY (2) – du 23/09/17

La Commission prend connaissance du rapport de l'Arbitre M. BENCHOUBOU Yassine et note que ce dernier n'a pas fait dérouler la rencontre car il n'a pu faire la vérification d'identité des joueurs de LEROY.

Devant ces faits, donne match perdu par forfait à l'équipe de LEROY ANGOULEME – 1 point et 0 but à 3 au bénéfice de l'AC GOND PONTOUVRE.

## RESERVES NON CONFIRMEES

- AS MONS (2) – Coupe des Réserves – du 23/09/2017
- AL SAINT BRICE (3) – 5<sup>ème</sup> Division Poule C – du 24/09/2017

## COURRIERS DIVERS

- De Thierry BASTIER (RUFFEC STADE) concernant la participation des U16/U18 de l'INTER PAYS D'AIGRE (1) dans l'Entente GJ VAL DE NOUERE/INTER PAYS D'AIGRE (2). Cette dernière équipe ne pourra faire évoluer que 3 joueurs ayant effectué plus de 7 matches de **championnat** en équipe 1.

### **- Du CS SAINT MICHEL**

Pour le cas cité :

- 1) L'Arbitre doit contrôler l'identité des joueurs avec le listing fourni par chaque Club. Ce listing reprenant les photos, les noms, les prénoms et les dates d'enregistrement des licences de chaque joueur.  
**La vérification de l'identité des joueurs est du ressort de l'Arbitre.**
- 2) Chaque équipe a donc accès à ce listing et peut vérifier si les joueurs souhaitant participer sont d'une part bien licenciés et d'autre part bien **qualifiés** pour participer à la rencontre.
- 3) La **QUALIFICATION** d'un joueur lui est personnelle et touche particulièrement sa licence qui peut être non validée par exemple ou délai de 4 jours francs non respecté) **une mise en cause de qualification doit donc désigner qui et quoi elle concerne.**

### L'Animateur

RABOISSON Jean Jacques

### Le Secrétaire

COMMISSION : LITIGES – CONTENTIEUX - MUTATIONS  
PV N° : 3 – 2017/2018 DU : 28/09/2017

PAGE 4/4

GUILLEN Jean